

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon, confrontée de par la nature et l'étendue de ses compétences, le nombre et la diversité de ses personnels, de ses installations et de ses matériels, à d'innombrables problèmes dans le domaine sensible de l'hygiène et de la sécurité du travail, s'est dotée depuis longtemps d'un service spécialisé en matière de prévention et de conditions de travail dont les attributions se sont développées au fil des années.

Ce service comporte dans ses effectifs deux postes d'ingénieur subdivisionnaire et deux postes de technicien territorial, conseillers en prévention des risques professionnels et des conditions de travail. Le recrutement à ces postes a toujours posé des problèmes.

En effet, il s'agit d'une discipline très particulière, d'un véritable métier qui ne s'improvise pas et qui nécessite une formation appropriée. Il n'a jamais été possible de recruter un candidat figurant sur une liste d'aptitude correspondant au concours d'ingénieur subdivisionnaire ou de technicien territorial. De même, tout candidat répondant au profil du poste, recruté à titre contractuel selon l'article 3-1er alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, n'est pas dans une situation favorable pour être admis à ces concours, sa formation initiale ne correspondant pas aux programmes des épreuves.

C'est pourquoi monsieur le directeur des ressources humaines sollicite la création de trois postes spécifiques de conseiller en prévention par transformation de deux postes d'ingénieur subdivisionnaire (n° 94-290077 et 94-290078) et d'un poste de technicien territorial non pourvu statutairement (n° 94-290080).

Pour tenir compte de l'absence de régime indemnitaire, ces postes pourraient être dotés des indices brut 755, majoré 620, en ce qui concerne le responsable de l'unité et des indices brut 611, majoré 510 pour les deux emplois de conseiller en prévention de niveau catégorie A ;

B. Propose de créer, dans les conditions ci-dessus énumérées, trois postes de conseiller en prévention accessibles à des candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de type ingénieur du conservatoire national des arts et métiers en hygiène et sécurité du travail ou en ergonomie ; ingénieur en prévention des risques industriels, hygiène, sécurité, environnement ; diplôme d'études supérieures génie de la sécurité des activités industrielles ou ergonomie et écologie humaine et, de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que cette mesure prendrait effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture de la délibération ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Crée, dans les conditions ci-dessus énumérées, trois postes de conseiller en prévention accessibles à des candidatstitulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de type ingénieur du conservatoire national des arts et métiers en hygiène et sécurité du travail ou en ergonomie ; ingénieur en prévention des risques industriels, hygiène, sécurité, environnement ; diplôme d'études supérieures génie de la sécurité des activités industrielles ou ergonomie et écologie humaine.

2° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 250 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette mesure prendra effet du lendemain de la date de dépôt en préfecture de la délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,